

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de MAILLANE - Séance du 20 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël SUPPO, Maire.

Date de convocation : Présents : ALBORD E., DAMIANI E., DEFUSTEL M.F., DIDIER C., GAILLARDET M.,
16/03/2017 LAURENT T., LECOFFRE E., LLORCA E., LORENTE L., MARES F., MICHEL F.,
MOUCADEL R., MOUNIER C., RICHARD M., ROBINET J., SEISSON R. et SUPPO J.

Absents excusés :
DE BAERE M.,
RACHET G.,

Secrétaire de séance : LORENTE L., est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

2017-35 APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La séance ouverte,

M. le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2013, la commune de Maillane a prescrit l'élaboration Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme était motivée par la prise en compte des différentes évolutions législatives, afin de bâtir un projet communal permettant de répondre aux exigences du développement durable, dans le respect de la loi SRU (Solidarité renouvellement urbain), et de la loi ENE dite « Grenelle 2 » (Engagement national pour l'environnement).

C'est pourquoi un nouveau projet de PLU doit être élaboré pour la commune, tenant compte des nouvelles données liées aux risques, à l'évolution de la norme environnementale et à l'évolution du contexte socio-économique.

Le PLU présente, sur l'intégralité du territoire de Maillane, le projet de développement de la commune en matière d'environnement, d'habitat, de déplacement, de développement économique, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes.

L'objectif poursuivi est celui de la recherche d'un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable tout en tenant compte des nouvelles préoccupations telles que le renouvellement urbain, l'habitat et la mixité sociale, la diversité des fonctions urbaines, les transports et les déplacements.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal le 10 juillet 2015.

Par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées et à l'Etat pour avis conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme.

Un arrêté de mise à l'enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée pour une durée d'un mois, du lundi 2 janvier 2017 au vendredi 3 février 2017 inclus conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme.

Le rapport du commissaire enquêteur a été rendu le 3 mars 2017.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de réserves et recommandations.

Par courrier en date du 06 octobre 2016, le Préfet des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable assorti de la réserve stricte de la prise en compte de la conformité du règlement de la zone agricole en matière de changement de destination des bâtiments agricoles et la compatibilité du règlement de la zone UC au zonage d'assainissement.

La commission départementale de préservation des espaces naturels et agricoles réunit le 17 novembre 2016 émet un avis favorable avec réserves. Ces réserves concernent :

- Augmenter les objectifs de densité urbaine.
- Limiter les annexes à un seuil de 20m² par habitation en zone agricole.
- Supprimer les possibilités de destination agro-touristique ou commerciale en zone agricole
- Limiter les possibilités constructives en zone Ap aux réfections et reconstructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole dans leur enveloppe bâtie existante pour préserver la qualité paysagère du site.

Par délibération en date du 21 octobre 2016, le Conseil Départemental émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations figurant dans le rapport.

La chambre d'agriculture émet par courrier en date du 01 septembre un avis favorable au projet de PLU. Aucune demande de modification n'est formulée.

Par courrier en date du 21 octobre 2016, la chambre de commerce a émis un avis favorable.

L'INAO indique par courrier en date du 08 août 2016 et du 22 août 2016 qu'ils n'ont aucune remarque à formuler.

Le syndicat mixte du Pays d'Arles réuni en bureau le 29/09/2016 a émis un avis favorable au projet de PLU. Aucune demande de modification n'est formulée.

Par ailleurs, l'autorité environnementale n'ayant pas formulé d'avis écrit, celui-ci est réputé tacite.

La dérogation au titre de l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme dans sa version applicable avant la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 est accordée par le syndicat mixte du Pays d'Arles réuni en bureau le 22/12/2016 à la commune de Maillane.

Le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées par les Personnes Publiques Associées ou Consultées et suite aux observations émises lors de l'enquête publique, figurent dans un document annexé à la présente délibération.

Ces modifications, sont sans effet sur l'économie générale du PLU arrêté le 28 juin 2016.

Monsieur le Maire, après avoir porté à la connaissance du Conseil Municipal l'annexe détaillant les modifications intervenues suite à l'enquête publique, rappelle que le PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme et que le dossier est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale et l'étude d'incidences Natura 2000,
- Le projet d'aménagement et de développement durables,
- Les orientations d'aménagement et de programmation,
- Le règlement,
- Les documents graphiques,
- Les annexes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 110-1, L.153-12 à 19 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu la délibération en date du 15 octobre 2013 prescrivant la révision du Plan Local de l'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé au sein du Conseil Municipal le 10 juillet 2015.

Vu la délibération en date du 28 juin 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 8 décembre 2016 prescrivant l'enquête publique relative au plan ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable des Personnes Publiques Associées ou Consultées ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement et les annexes ;

CONSIDERANT que les observations des Personnes Publiques Associées ou Consultées et du commissaire enquêteur ont bien été pris en compte ;

CONSIDERANT qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'élaboration du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 17

Votes POUR : 15.

Votes CONTRE : 2.

Abstentions: 0.

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Maillane.
- Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme et R2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.
- Conformément à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et une mention de cet affichage dans un journal du Département.
- Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Maillane aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département.
- La présente délibération, accompagnée du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à la Préfecture.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire

Compte-tenu de la transmission
en sous-préfecture d'Arles le : 21/03/2017
de la publication le : 21/03/2017

Le Maire,

M. SUPPO I



Le Maire,

